



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

1504^e SÉANCE : 26 AOÛT 1969

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1504)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9385);	
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9387)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT-QUATRIEME SEANCE

Tenue à New York, le mardi 26 août 1969, à 16 heures.

Président : M. Jaime de PINIES (Espagne).

Présents : Les représentants de Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1504)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9385).
3. La situation au Moyen-Orient :
Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9387).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9385)

La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9387)

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Conformément à la décision adoptée antérieurement par le Conseil, je me propose d'inviter les représentants du Liban et d'Israël à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. E. Ghorra (Liban) et M. Y. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil.

2. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Ces derniers jours, les membres du Conseil ont consacré à cette question un nombre considérable de consultations. J'ai le grand plaisir d'annoncer que ces consultations ont abouti à un accord sur le texte d'un projet de résolution qui reflète le

consensus des membres du Conseil. Le texte de ce projet de résolution figure dans le document S/9410, qui a été distribué aux membres du Conseil.

3. S'il n'y a pas d'objection, je déclarerai que le projet de résolution est adopté à l'unanimité.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté¹.

4. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Je vais donner la parole aux membres du Conseil qui désirent la prendre.

5. Lord CARADON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Ce n'est pas le moment de répéter ce qui a déjà été dit. Je voudrais cependant réaffirmer que mon gouvernement a chaleureusement appuyé la proposition, formulée par le Secrétaire général, de poster des observateurs des Nations Unies des deux côtés de la frontière israélo-libanaise. Je n'estime ni nécessaire ni souhaitable de revenir sur ce que les représentants de ma délégation ont dit au cours de ce débat ou de débats antérieurs à propos des violations du cessez-le-feu commises, d'une part, et des représailles exercées, d'autre part. Nous n'oublions pas, et nous ne manquons pas de déplorer profondément, les victimes qu'elles font des deux côtés et les souffrances qu'elles entraînent.

6. Je voudrais simplement ajouter qu'ayant lu les comptes rendus des délibérations de ces derniers jours et me souvenant des discussions analogues qui ont eu lieu par le passé, j'ai songé avec lassitude que nous ne faisons aucun progrès. Au contraire, je crains que nous ne soyons de plus en plus éloignés d'une solution. Nous perdons du terrain. Chaque mois qui passe et chaque explosion de violence, d'une part, chaque acte de représailles, d'autre part, équivalent à une régression — à un très sérieux amoindrissement de nos espoirs de paix.

7. Nous avons tous en ce moment, j'en suis persuadé, un deuxième sujet d'alarme. Les espoirs de paix semblent disparaître à l'horizon. Les passions s'exacerbent. Par voie de conséquence, il devient de plus en plus difficile de porter sur la situation un jugement rationnel et d'y réfléchir de façon constructive. Certains craignent que le moment de faire la paix ne soit passé, que nous n'ayons pas su saisir l'occasion, que nous n'ayons trop tergiversé. Mais on peut réagir d'une autre manière devant les événements récents — et cette réaction, je suis heureux de pouvoir le dire, s'est reflétée dans certains des discours qui ont été prononcés ici. Vous-même, Monsieur le Président, avez insisté sur cette

¹ Voir résolution 270 (1969).

réaction lorsque vous nous avez parlé au nom de votre pays. Nous sommes, j'en suis certain, tous d'accord pour penser qu'une paix juste et durable peut encore être réalisée.

8. Maintenant, je vous le demande, de quelle manière pouvons-nous faire cesser l'effusion de sang et les souffrances ? Par des exhortations prononcées d'un ton supérieur ou des condamnations hautaines ? Par des menaces ou des imprécations ? Non. Nous savons tous qu'il y a une seule manière d'arrêter le glissement navrant vers un conflit généralisé : en travaillant avec confiance et sans perdre un instant à un règlement pacifique et durable. Si nous y renonçons, aucune résolution verbale ne préservera les populations du Moyen-Orient du désastre total, désastre qui peut être lent ou prompt à se produire mais qui se produira sûrement, calamité d'un conflit aux proportions effroyables.

9. J'espère que, lorsque nous nous séparerons, chacun d'entre nous décidera, en dépit de tous les découragements, de s'atteler sans retard à ce qui est notre tâche, la poursuite de la paix, seule solution de rechange à la violence et à l'effusion de sang.

10. Je pense parler au nom de tous les membres du Conseil en disant que notre souci à tous, notre préoccupation à tous doivent être de persévérer dans cette voie. Nous devons passer chaque jour à y travailler et non à attendre. J'ose espérer que, dans quelques années, nous n'aurons pas, en songeant au passé, à nous reprocher de n'avoir pas mené à bien l'action commune que nous avons décidé d'entreprendre lorsque nous en avons encore le temps et que nous pouvions encore compter sur des facteurs favorables — notamment le fait qu'au sein de ce conseil nous avons unanimement formulé et réaffirmé les principes et les objectifs d'une paix juste.

11. Je pense parler en notre nom à tous en disant qu'il n'y a aucun espoir pour l'avenir, aucun espoir d'arrêter l'effusion de sang et d'échapper au cercle vicieux de la violence, sauf si nous recommençons et redoublons nos efforts pour traduire dans les faits le règlement durable proposé dans la résolution de novembre 1967 et si nous nous y appliquons sans réserve, en considérant qu'il ne s'agit pas seulement d'une chose souhaitable en fin de compte, mais d'une chose qui, dès à présent, est terriblement urgente, de plus en plus urgente.

12. Aujourd'hui, nous avons agi à l'unanimité. Je félicite chaleureusement tous ceux qui ont rendu cela possible. Si vous me le permettez, Monsieur le Président, je voudrais tout particulièrement vous rendre hommage pour la part que vous avez prise à l'obtention de ce résultat et rendre hommage à l'ambassadeur du Liban pour le rôle qu'il a joué. J'espère que notre unanimité d'aujourd'hui autorise quelque espoir pour l'avenir, espoir qui sera trahi si nous ne sommes pas convaincus que la paix est possible et si nous n'avons pas le courage de nous efforcer de l'établir.

13. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je remercie le représentant du Royaume-Uni des paroles aimables qu'il a prononcées à mon égard.

14. **M. YOST** (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation a elle aussi appuyé la résolution que

le Conseil vient d'adopter, par souci de mettre fin à la violence qui contrarie gravement les efforts faits pour instituer la paix au Moyen-Orient. Ainsi que je l'ai dit dans ma déclaration du 14 août [*1500ème séance*], la tâche essentielle du Conseil de sécurité et des parties est à l'heure actuelle de créer et de maintenir un climat propice au succès de l'activité diplomatique déployée actuellement afin de parvenir à un accord rendant possible la paix juste et durable dont le représentant du Royaume-Uni vient de parler avec tant d'éloquence.

15. Ainsi qu'il l'a fait observer, la violence n'a malheureusement fait que s'accroître au cours de ces derniers mois sur les lignes de cessez-le-feu. Résultat inévitable : les passions se sont exacerbées, les positions rigides adoptées en ce qui concerne les négociations se sont faites encore plus rigides et les possibilités de compromis et d'accommodement dont dépend tout règlement concerté sont de plus en plus limitées. Nous sommes particulièrement préoccupés de voir la violence gagner la frontière entre Israël et le Liban, qui a été jusqu'ici relativement calme. C'est parce que nous voulons condamner l'extension des combats à cette région que nous avons contribué à l'adoption de cette résolution.

16. A plusieurs égards, la résolution que nous avons adoptée n'est pas celle que nous aurions préférée. Elle n'envisage pas d'une façon aussi équilibrée que nous l'aurions souhaité le cycle de provocations et de représailles auquel est due l'apparition de la violence jusque sur cette frontière. Néanmoins, elle montre clairement que le Conseil réproouve énergiquement toutes les violations du cessez-le-feu, d'où qu'elles viennent. Elle ne fait pas seulement état des représailles militaires exercées par l'une des parties, mais aussi des incursions violentes lancées par-delà la frontière à partir du territoire de l'autre partie. Ainsi, le dispositif de la résolution réaffirme que tous les intéressés ont l'obligation stricte d'éviter les violations du cessez-le-feu.

17. Nous aurions de beaucoup préféré que la résolution ne fasse pas mention de la Convention d'armistice entre Israël et le Liban parce que les parties intéressées la contestent et ne la reconnaissent plus comme valide. Toutefois, nous estimons que le fait de la rappeler dans la résolution ne préjuge pas de la position des parties à son égard, et nous avons donc admis qu'il en soit fait mention en même temps que du cessez-le-feu accepté par les deux parties.

18. Bien entendu, ce que le Conseil recherche sur cette frontière et partout au Moyen-Orient, ainsi qu'il l'a dit clairement dans sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, c'est une paix juste et durable et non le simple rétablissement d'une situation résultant d'un armistice. Nous devons continuer à poursuivre cet objectif fondamental et à dépasser les conventions d'armistice et les cessez-le-feu pour réaliser une paix authentique.

19. **M. MORALES SUAREZ** (Colombie) [*traduit de l'espagnol*] : Si la délégation colombienne a voté en faveur du projet de résolution présenté aux fins d'examen au Conseil, c'est justement parce que les dispositions de ce projet répondent entièrement aux souhaits qu'elle a émis à ce sujet.

20. Ma délégation a en effet expliqué sa position, à savoir qu'elle condamne tout acte de représailles et s'oppose à

toute expédition punitive qui serait entreprise de manière unilatérale et arbitraire.

21. Ma délégation a par ailleurs fait savoir qu'elle estime que les violations du cessez-le-feu, en quelques circonstances qu'elles se produisent, et qu'elles soient favorisées ou commises par des forces régulières ou irrégulières, sont condamnables et contraires à l'intérêt de la paix, contraires aussi à toute solution définitive et équitable des problèmes du Moyen-Orient.

22. M. CAWEN (Finlande) [*traduit de l'anglais*] : La décision que le Conseil de sécurité vient de prendre à l'unanimité est, pour la délégation finlandaise, un motif de satisfaction. Nous n'oublions pas que de longues et délicates négociations ont été nécessaires pour parvenir à ce résultat. Nous voulons exprimer nos remerciements à ceux qui ont directement participé à ces négociations. Ce n'est qu'en agissant à l'unanimité, comme il l'a fait aujourd'hui, que le Conseil peut espérer exercer pleinement et effectivement son influence. Cela est particulièrement vrai dans le cas du Moyen-Orient.

23. Par cette décision, le Conseil a clairement indiqué qu'il ne peut ni méconnaître ni tolérer des violations du cessez-le-feu, qu'elles soient commises par les forces régulières d'Israël ou par des forces irrégulières traversant les lignes de cessez-le-feu. La résolution du Conseil devrait donc avoir pour effet de renforcer le respect du cessez-le-feu sur la frontière israélo-libanaise et de contribuer au rétablissement du calme et de la tranquillité dans la région. Le risque qu'une nouvelle explosion de violence semblable à celle qui s'est récemment produite ait lieu serait bien moindre si les parties acceptaient, telle qu'elle a été présentée et sans préjuger les positions des parties sur le plan juridique, la proposition, formulée par le Secrétaire général, de poster des observateurs des Nations Unies dans la région. Le Gouvernement finlandais appuie résolument la proposition du Secrétaire général.

24. Je ne voudrais pas terminer ma déclaration sans rendre tout particulièrement hommage au représentant du Liban pour la modération et l'esprit constructif dont il a fait preuve à propos d'une question qui, et c'est compréhensible, représente pour son gouvernement un grave sujet de préoccupation. Lors de l'examen de cette question, le Conseil a clairement montré le respect et la sympathie que lui inspirent les efforts déployés par le Gouvernement libanais pour garantir la sécurité d'un peuple dont le désir de vivre en paix est bien connu de nous tous.

25. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) [*traduit de l'espagnol*] : J'ai déjà, au cours de la 1502ème séance, le 18 août, exposé les vues de ma délégation sur les questions dont s'occupe en ce moment le Conseil de sécurité.

26. Cette déclaration pourrait très bien suffire à expliquer les raisons déterminantes du vote que ma délégation vient d'émettre pour que soit adopté le projet de résolution soumis au Conseil.

27. Cependant, pour obéir aux instructions expresses que j'ai reçues, je me dois d'expliquer clairement le sens que ma délégation entend donner à certaines dispositions de la

résolution adoptée, dispositions qui pourraient éventuellement donner lieu à des interprétations diverses, voire contradictoires quant à la portée et au sens de leurs éléments. Je pense notamment au paragraphe 2 et à l'expression "autres graves violations du cessez-le-feu" que l'on trouve au paragraphe 4.

28. Le Conseil de sécurité, par des décisions qui sont aujourd'hui aussi exécutoires et valides que le jour de leur adoption, a établi sans ambiguïté les obligations des Etats parties au conflit et a fixé leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne le respect scrupuleux du cessez-le-feu, de la trêve ou de l'armistice.

29. En vertu de ces décisions, toute rupture du cessez-le-feu, tout acte tendant à le violer est un défi à la haute autorité du Conseil. En outre, chacun de ces actes ajoute un nouvel élément de gravité à une situation qui est déjà suffisamment grave en elle-même.

30. En conséquence, tous ces actes de violation du cessez-le-feu, de la trêve ou de l'armistice doivent être condamnés au même titre, quels que soient leurs auteurs. Nous estimons pour cette raison que le mot "condamne" aurait fort bien pu être employé dans le paragraphe 2 de la résolution, surtout si l'on tient compte du rapport qui existe entre ce paragraphe et le cinquième alinéa du préambule.

31. L'interprétation que nous donnons à cette résolution, c'est qu'elle s'applique, notamment par les dispositions du paragraphe 2 et les éléments pertinents du paragraphe 4, à toutes les violations du cessez-le-feu dénoncées au cours de ce débat.

32. Je voudrais en dernier lieu exprimer notre reconnaissance aux représentants qui ont participé aux consultations qui nous ont permis d'aboutir à cette décision unanime du Conseil; je tiens à remercier tout spécialement le représentant du Liban.

33. M. AZZOUT (Algérie) : La délégation algérienne, par souci de renforcer l'autorité du Conseil, a voté en faveur du projet de résolution contenu dans le document S/9410.

34. Bien entendu, ma délégation aurait souhaité que le Conseil aille au-delà de l'avertissement qu'il a adressé à Israël au paragraphe 3 de sa résolution 262 (1968), c'est-à-dire qu'il prenne des mesures concrètes pour donner effet à des décisions. Le Conseil de sécurité condamne, une fois de plus et sans ambiguïté, la politique de représailles érigée en système par les autorités de Tel-Aviv. On remarque que la résolution adoptée, d'un bout à l'autre, s'adresse uniquement à Israël, et que les interprétations auxquelles n'ont pas manqué de recourir les Etats alliés d'Israël sont et demeurent étrangères à la résolution. Il est vrai qu'on a toujours tenté, au sein du Conseil, de mettre sur la sellette le mouvement de libération nationale de Palestine. Mais quoi, il ne suffit pas qu'on fasse tort aux droits légitimes d'un peuple, il faut encore qu'on tente de saborder sa renaissance ? Le peuple de Palestine ne se sent en aucune façon, ni directement ni indirectement, concerné par les résolutions d'une organisation qui, de surcroît, faut-il le rappeler, est responsable de cette tragédie.

35. C'est ainsi entendue, c'est-à-dire dépouillée de l'interprétation qu'en a donnée le représentant des Etats-Unis, que la délégation algérienne a voté en faveur de la résolution.

36. M. SHAHI (Pakistan) [*traduit de l'anglais*] : J'ai demandé la parole pour expliquer la position de ma délégation sur la résolution qui vient d'être adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité.

37. Ma délégation a toujours soutenu que toute prétention d'Israël à un prétendu droit de représailles contre les Etats arabes est contraire à la Charte des Nations Unies et à toutes les règles du droit international. En conséquence, bien qu'ayant appuyé le projet de résolution contenu dans le document S/9410, ma délégation réserve sa position quant au paragraphe 2, aux termes duquel le Conseil "déploie tous incidents violents en violation du cessez-le-feu". Nos réserves procèdent des considérations que j'ai déjà exposées à la 1407^{ème} séance du Conseil en ce qui concerne le paragraphe 3 de la résolution 248 (1968) dont la première phrase est identique au paragraphe 2 de la résolution que nous venons d'adopter. J'ai déclaré alors :

"Du point de vue de ma délégation, l'insertion de ce paragraphe ne signifie en aucune manière que les actes de terrorisme sporadiques allégués par Israël devraient être mis sur le même plan que l'attaque militaire de grande envergure lancée par Israël. Le paragraphe 3 du dispositif n'atténue en rien la condamnation contenue dans le paragraphe 2." [1407^{ème} séance, par. 61.]

Ensuite, j'ai ajouté :

"Nous ne pouvons accepter une interprétation du paragraphe 3 du dispositif qui, dans l'éventualité d'un incident ultérieur, permettrait à Israël de revendiquer la liberté de lancer des attaques militaires contre la Jordanie ou l'un de ses autres voisins." [Ibid., par. 62.]

38. Le 28 mars 1969, à la 1468^{ème} séance du Conseil, j'ai déclaré à nouveau ceci :

"Nous comprenons fort bien que les exigences de la réalité, de l'équilibre et de la retenue ne sauraient être négligées; mais ce n'est pas adopter une position d'équilibre que de mettre sur le même plan les graves violations du cessez-le-feu commises par Israël et les actions des organisations arabes de résistance." [1468^{ème} séance, par. 53.]

Cette position demeure la nôtre.

39. Pour conclure, je voudrais appuyer l'appel éloquent lancé par lord Caradon, le représentant du Royaume-Uni, pour qu'on fasse de nouveaux efforts afin de promouvoir une paix juste et durable au Moyen-Orient.

40. J'ai limité mes remarques à la question dont le Conseil est saisi mais je ne puis terminer cependant sans parler de la peine et de l'angoisse qui nous étirent à la suite des dommages importants causés à la suite de l'incendie de la mosquée Al Aqsa, l'un des lieux les plus sacrés de l'islam. Cette question d'une extrême importance fera l'objet d'une

intervention de la part de ma délégation au moment opportun.

41. M. ZAKHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Le Conseil de sécurité vient d'adopter une résolution dans laquelle il condamne les actes d'agression commis par Israël contre le Liban et adresse un nouvel avertissement à Israël. L'examen de la question par le Conseil de sécurité et l'adoption par celui-ci de cette résolution constituent une défaite morale et politique de plus pour Israël et offrent la preuve de la faillite de la politique aventureuse et militariste de Tel-Aviv, dont les chances sont nulles.

42. Ce n'est pas par hasard qu'au cours des débats du Conseil de sécurité les actes commis par Israël contre le Liban ont été condamnés à l'unanimité par tous les membres du Conseil. Même les délégations qui ont cherché à protéger l'agresseur et à mettre ses actions criminelles sur le même plan que la lutte légitime de libération des peuples arabes n'ont pas osé nier la culpabilité d'Israël et ont blâmé ces actes.

43. Il s'agit là d'un fait politique extrêmement grave qui montre que la politique extrémiste du Gouvernement israélien actuel rejette celui-ci dans un isolement de plus en plus grand. Le fait que les milieux dirigeants israéliens s'obstinent dans leur politique d'agression et qu'Israël sabote un règlement politique de la question du Proche-Orient sur la base de la résolution bien connue du Conseil en date du 22 novembre 1967 ne peut qu'avoir des conséquences dangereuses pour la cause de la paix.

44. Cette nouvelle condamnation par le Conseil de sécurité de la ligne de conduite agressive d'Israël n'est pas une décision isolée. Elle s'ajoute à la longue liste des condamnations qui ont déjà été prononcées contre Israël. Elle s'ajoute aux comptes très exacts que le Conseil de sécurité et les peuples du monde présentent à l'agresseur.

45. La résolution que le Conseil de sécurité a adoptée aujourd'hui constitue le minimum nécessaire : elle condamne Israël pour ses actes d'agression contre le Liban et adresse à l'agresseur un avertissement sévère au cas où il continuerait à agir de la sorte.

46. La délégation soviétique partage l'opinion de ceux qui estiment que l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution plus énergique aurait mieux servi les intérêts de la lutte contre l'agression israélienne et mieux contribué à un règlement politique au Proche-Orient sur la base de la résolution bien connue du Conseil de sécurité. La délégation soviétique estime néanmoins que la résolution qui vient d'être adoptée constitue un acte nécessaire. Cette résolution, je le répète, répond aux intérêts de la lutte contre l'agression israélienne et peut contribuer à un règlement politique au Proche-Orient.

47. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Il n'y a plus d'autres membres du Conseil inscrits sur ma liste.

48. Si aucun membre du Conseil ne demande la parole, je propose de la donner au représentant du Liban.

49. M. GHORRA (Liban) [traduit de l'anglais] : En venant devant le Conseil, le Liban n'avait pas à l'esprit les paroles de Dante : "Vous qui entrez ici, perdez toute espérance." Nous avons fait confiance au Conseil, sur lequel nous comptons, comme nous l'avons dit dans les diverses déclarations que nous avons faites ici lorsque le Conseil a traité de l'attaque préméditée d'Israël contre l'aéroport international de Beyrouth à la fin de décembre 1968 et lorsqu'il a examiné la présente affaire. Dans ces deux cas, nous avons espéré que le Conseil, compte tenu du lourd dossier d'Israël et de ses actes d'agression contre ses voisins arabes, prendrait des mesures efficaces pour empêcher Israël de renouveler ces actes et pour mettre fin à ses ambitions et à ses desseins d'expansion. Dans les deux cas, le Conseil s'est refusé à adopter de telles mesures. En l'absence des mesures en question, Israël, comme le représentant du Pakistan vient de le dire, se sent libre de croire qu'il peut poursuivre impunément ses actes d'agression et continuer de menacer de recourir à la force.

50. Le Conseil endosse en la matière une lourde responsabilité. Nos demandes et nos avertissements ne devraient pas être passés sous silence par souci d'obtenir l'unanimité parmi les membres du Conseil, ni pour éviter toute division à un moment où la diplomatie se consacre discrètement à la recherche sérieuse d'une solution définitive au conflit arabo-israélien. Mais la diplomatie discrète, bilatérale ou quadrilatérale, a fonctionné avec lenteur et en fait ne semble guère pressée de s'attaquer à la situation explosive qui règne au Moyen-Orient. Alors que la diplomatie semble apparemment se reposer sur ses lauriers, de graves événements se sont produits au Moyen-Orient du fait des actes d'agression réitérés d'Israël.

51. Israël persiste à lancer sans aucun motif des attaques contre le Liban. Ses accusations n'ont pas été étayées de preuves. Nous répétons ce que nous avons dit à maintes reprises devant le Conseil, c'est-à-dire que ces prétendus incidents auraient pu être aisément vérifiés si Israël avait accepté que des observateurs des Nations Unies attachés à la Commission mixte d'armistice soient placés du côté israélien de la frontière. Dans la lettre qu'il m'a adressée, le Secrétaire général disait récemment :

"Les observateurs des Nations Unies ne sont représentés que de façon symbolique du côté libanais et ils ne le sont pas du tout du côté israélien. Il ne m'a donc pas été possible de rendre compte au Conseil des incidents survenus dans ce secteur, y compris du plus récent d'entre eux, qui est à l'origine des réunions que tient actuellement le Conseil. Cette absence d'informations contrôlées ne peut manquer d'affecter l'examen de la question par celui-ci." [S/9393.]

52. Nous supposons que le Secrétaire général songeait aux incidents dont Israël affirme qu'ils se seraient produits de son côté de la ligne de démarcation de l'armistice. Pour ce qui est des attaques aériennes massives et préméditées contre plusieurs villages du Liban méridional, il était possible pour quiconque le souhaitait d'en obtenir la preuve. Une telle vérification n'était même pas nécessaire : le représentant d'Israël a reconnu ici et par écrit que ces attaques avaient eu lieu. De plus, dans notre réponse à la lettre du Secrétaire général du 16 août 1969, nous avons dit

sans équivoque que nous continuions de nous conformer à la Convention d'armistice et que nous respections les obligations qu'elle nous imposait. Les observateurs de la Commission mixte d'armistice restent en poste sur notre territoire. Nous avons déclaré que s'il en était besoin, le Liban accepterait de renforcer le dispositif de la Commission. Dans sa réponse évasive du 25 août 1969, le représentant d'Israël a affirmé que l'époque de l'armistice "n'est plus" [S/9393/Add.2].

53. Dans sa sagesse, le Conseil a adopté le projet de résolution qui fait l'objet du document S/9410. Si tous nos espoirs n'ont pas été réalisés par cette adoption à l'unanimité, certains l'ont pourtant été. Notre délégation est satisfaite de ce que la résolution ait été adoptée à l'unanimité. Une autre raison de satisfaction pour nous est que le Conseil, au deuxième alinéa du préambule, a pris note de la plainte du Liban, qui figure dans le document S/9383, en date du 11 août 1969 et a rejeté la contre-plainte du représentant d'Israël, qui fait l'objet du document S/9387, en date du 12 août 1969. Comme certains représentants du Conseil l'ont déjà fait remarquer d'une manière ou d'une autre, on doit lire cette résolution à la lumière de cet alinéa. Il constitue la base juridique et le fondement du paragraphe principal du dispositif. Nous sommes également satisfaits que cette résolution rappelle la résolution 262 (1968) du Conseil, qu'il a également adoptée à l'unanimité à la suite de l'attaque aérienne massive et préméditée d'Israël contre l'aéroport de Beyrouth.

54. Nous sommes également heureux que le Conseil rappelle la Convention d'armistice du 23 mars 1949, entre Israël et le Liban. A notre avis, et de l'avis d'un grand nombre de pays Membres de l'Organisation des Nations Unies, cette convention demeure parfaitement valide. Israël s'est efforcé à maintes reprises de se libérer de ses obligations au titre de cette convention. Le 7 juin 1967, un avion israélien a été abattu au-dessus du territoire syrien près du Liban et son pilote a pu atterrir sain et sauf en parachute en territoire libanais. Israël a demandé sa mise en liberté par le truchement du Président de la Commission mixte d'armistice. A cette occasion, c'est-à-dire le 9 juin, Israël a demandé au Gouvernement libanais, par la même voie, si oui ou non il considérait la Commission mixte d'armistice comme toujours valide. Dans sa réponse, le Gouvernement libanais a confirmé les principes du droit international et les décisions du Conseil de sécurité à cet égard. Le 13 juin 1967, le quotidien français *le Monde* a signalé que M. Eshkol, alors premier ministre d'Israël, avait déclaré à la Knesset qu'Israël ne reconnaissait plus la ligne de démarcation de l'armistice, sauf en ce qui concerne le Liban. Il apparaissait alors clairement qu'Israël n'estimait pas que la réponse libanaise constituait une dénonciation de la Convention d'armistice. Celui qui l'avait dénoncé très clairement était M. Abba Eban, ministre israélien des affaires étrangères, lorsqu'il avait déclaré, le 14 août 1967, et je cite la version française de cette déclaration :

[L'orateur poursuit en français.]

"Il y avait une convention d'armistice avec le Liban. Le 5 juin, le Liban a déclaré la guerre à Israël selon les anciennes méthodes classiques de déclaration de guerre. Le droit international décide que la déclaration de guerre

met fin définitivement aux conventions d'armistice; c'est pourquoi il ne subsiste plus aucun cadre juridique pour nos relations avec le Liban, et nous voudrions avoir avec lui un arrangement de paix."

[L'orateur reprend en anglais.]

Israël ne peut recourir à cet argument fallacieux selon lequel le Liban aurait déclaré la guerre à Israël de la manière habituelle. Cette affirmation n'est fondée sur aucun fait; elle n'existe que dans l'esprit des autorités israéliennes; elle n'est inspirée que par la mauvaise foi. La Convention d'armistice demeure valide.

55. Je voudrais citer officiellement ici, pour que cela soit consigné au compte rendu, ce que notre éminent Secrétaire général a dit dans l'introduction à son rapport annuel portant sur la période du 16 juin 1966 au 15 juin 1967 :

"En revanche, il n'a jamais été donné à entendre, ni à l'Assemblée générale ni au Conseil de sécurité, que la validité et l'applicabilité des conventions d'armistice se soient trouvées modifiées à la suite des dernières hostilités ou de la guerre de 1956; en fait, chaque convention contient une disposition stipulant qu'elle demeurera en vigueur "jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique entre les parties". De même, ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale n'ont entrepris de modifier leurs résolutions pertinentes concernant les conventions d'armistice ou les injonctions antérieures de cessez-le-feu. Les conventions disposent que, par consentement mutuel, les signataires peuvent les réviser ou en suspendre l'application. Aucune d'elles ne contient de dispositions permettant d'y mettre fin par décision unilatérale. Telle est la position qui a toujours été celle des Nations Unies et qui continuera de l'être jusqu'à ce qu'un organe compétent en décide autrement." [A/6701/Add.1², par. 43.]

56. L'obligation d'Israël de respecter son adhésion à la Convention d'armistice est également confirmée par l'Article 103 de la Charte qui, comme nous le savons tous, stipule :

"En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront."

Nous affirmons qu'il n'y a pas conflit réel entre les obligations découlant d'une convention d'armistice et celles des signataires de la Charte. Au contraire, les obligations découlant de cette convention sont parfaitement conformes aux obligations découlant de la Charte. La Convention d'armistice a d'autant plus de force pour Israël qu'elle a été conclue sous l'égide de l'ONU et que ses stipulations appuient les principes et objectifs de la Charte. Israël ne peut se libérer de ses obligations au titre de ces deux instruments et se soustraire au droit des gens.

57. Je suis navré d'avoir à vous retenir encore un moment, mais il est certains points que ma délégation et mon gouvernement estiment devoir être mentionnés au compte rendu du Conseil de sécurité.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 1A.

58. Au cours de la discussion d'aujourd'hui, nous avons entendu mentionner des lignes de cessez-le-feu. Ma délégation n'accepte pas cette expression. Il me semble qu'il y a déjà eu un débat à ce propos au Conseil de sécurité, et lord Caradon, le représentant du Royaume-Uni, se souviendra que l'opinion du Conseil est qu'il n'existe pas de lignes de cessez-le-feu, mais seulement un cessez-le-feu. Un cessez-le-feu est un appel lancé par le Conseil de sécurité aux parties intéressées pour qu'elles s'abstiennent de tirer. C'est une interdiction qui leur est faite de reprendre le combat. A notre sens, le cessez-le-feu ne peut se substituer à la Convention d'armistice. Il ne saurait avoir le pas sur elle. C'est l'inverse qui est vrai. La jurisprudence établie à l'ONU confirme ce point de vue. En 1949, lorsque le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 72 (1949), en date du 11 août 1949, ce principe a été établi et il a été respecté par la suite. Notre éminent Secrétaire général adjoint, M. Ralph Bunche, qui était alors médiateur par intérim, peut en témoigner.

59. La résolution que vient d'adopter le Conseil contient au paragraphe 1 une condamnation de "l'attaque aérienne préméditée lancée par Israël contre des villages du Liban méridional en violation de ses obligations aux termes de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité". Notre délégation se félicite de ce libellé, encore que nous eussions espéré que le texte reprendrait le libellé de la résolution 262 (1968).

60. Cependant, nous avons quelques réserves à formuler à propos du paragraphe 2, selon lequel le Conseil "déploie tous incidents violents en violation du cessez-le-feu". Le cessez-le-feu, qui a été accepté par le Liban, est un appel lancé par le Conseil aux parties en guerre à cette époque pour qu'elles mettent fin au combat. Le Liban a respecté les obligations que lui imposait la Convention d'armistice et le cessez-le-feu et ne s'est livré à aucun acte qui constituerait une rupture du cessez-le-feu. A deux reprises, Israël a entrepris des actions militaires massives, en violation du cessez-le-feu, en attaquant l'aéroport international de Beyrouth et, récemment, en attaquant sept villages situés dans le sud du Liban.

61. Au paragraphe 3, le Conseil "déploie l'extension de la zone de combat". Nous sommes d'accord avec le Conseil pour déplorer l'extension de cette zone, parce que, par ses attaques contre le Liban, Israël étend la zone de combat.

62. Le Gouvernement libanais, comme je l'ai dit précédemment, a fait et continue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour maintenir la paix à sa frontière méridionale. Il est résolu à agir ainsi en dépit des menaces que nous adresse constamment Israël. Ces deux derniers jours encore, Israël a renouvelé ses accusations et ses menaces contre le Liban. Nous tenons à porter dès maintenant ces faits à l'attention du Conseil. Si Israël renouvelait ses attaques contre le Liban — attaques analogues à celles auxquelles il s'est déjà livré deux fois —, le Liban n'aurait d'autre recours que de se présenter devant le Conseil et de le placer de la manière la plus nette devant toutes ses responsabilités.

63. Pour conclure, Monsieur le Président, je tiens à vous remercier et à remercier les membres du Conseil qui ont aidé à assurer l'adoption d'une résolution qui, sans être

entièrement satisfaisante pour nous, répond néanmoins à certaines des préoccupations que nous avons exprimées devant le Conseil.

64. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je donne la parole au prochain orateur inscrit sur ma liste, le représentant d'Israël.

65. **M. TEKOAH** (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Je suis obligé, à cette séance qui conclut le débat du Conseil de sécurité, d'appeler l'attention du Conseil sur les tristes réalités de la situation. Tandis que le Conseil poursuivait ses délibérations et que ses membres se consultaient sur le libellé d'un projet de résolution, des attaques armées continuaient à être lancées contre Israël à partir du territoire libanais, en violation flagrante du cessez-le-feu. Les villes et les villages israéliens étaient bombardés et les vies des civils innocents mises en danger.

66. Au cours des trois derniers jours seulement, trois graves actes d'agression ont été commis.

67. Le 23 août, à 22 heures environ, deux villages israéliens – ceux de Dafna et de Shear Yashuv dans la Haute-Galilée – ont été attaqués à partir du territoire libanais par roquettes Katyusha de 130 mm.

68. Hier, à 14 h 30 environ, le village de Kefar Yuval au nord de Qiryat Shemona a été attaqué avec des lance-roquettes et des armes portatives à partir du territoire libanais.

69. En outre, à 15 h 15 environ, un tir de lance-roquettes et d'armes portatives a été dirigé du territoire libanais sur le village de Metulla.

70. Il est regrettable que la résolution qui vient d'être adoptée s'ajoute à une longue liste de textes similaires qui ont traduit chaque fois l'incapacité chronique du Conseil de sécurité à s'occuper du conflit israélo-arabe avec l'équité et l'efficacité nécessaires. Les éléments de la situation débattue par le Conseil sont sans équivoque. Au cours des derniers mois, le territoire libanais est devenu une base d'opérations terroristes contre Israël. On a assisté au cours de ces dernières semaines à une grave intensification de ces attaques, dirigées essentiellement contre la population civile d'Israël. Ce genre de guerre terroriste est une vieille méthode employée par les Etats arabes, en violation du droit international et de la Charte des Nations Unies, au cours des 21 années de guerre arabe contre Israël.

71. Placé devant le devoir de protéger ses citoyens contre ces attaques armées, le Gouvernement israélien a exercé le 11 août son droit naturel et inaliénable de légitime défense et a pris des mesures pour réduire les positions des forces irrégulières du sud du Liban, d'où partaient les actes d'agression contre Israël.

72. Ces faits ont été pleinement confirmés par les déclarations publiées au nom du commandement commun des organisations terroristes; ils ont été librement annoncés par les personnalités libanaises et par la presse libanaise, largement diffusés par les moyens d'information internationaux et pleinement établis par de nombreux témoins

d'une parfaite intégrité. Le représentant du Liban n'a essayé de contester ces faits que pour la forme, et lorsqu'il a vraiment voulu les mettre en doute, comme aujourd'hui, il s'est trouvé en conflit avec la réalité.

73. Selon le quotidien *Al Nahar* de Beyrouth par exemple (numéro du 18 juillet), 42,4 p. 100 des citoyens libanais questionnés lors d'une enquête spéciale par sondage considèrent la présence de groupes de saboteurs sur le sol libanais et leurs opérations contre Israël comme la cause de l'action entreprise par Israël le 11 août.

74. La résolution du Conseil de sécurité, de manière inexplicable, ne tient pas compte de ces faits. Un certain nombre de membres du Conseil ont condamné sans équivoque les attaques armées lancées à partir du territoire libanais contre Israël et ont rejeté le refus de responsabilité du Gouvernement libanais à l'égard des infractions au cessez-le-feu. Malgré cela, la résolution qui proscrit tous les incidents violents de violation du cessez-le-feu – et de ce fait, évidemment, toute attaque armée de la part des forces irrégulières du Liban – n'attire pas spécialement l'attention sur ces attaques pour les blâmer avec force. En revanche, elle n'omet pas de blâmer l'action de défense d'Israël contre ces attaques.

75. Or, cette manière de juger différemment les deux parties risque d'encourager l'agresseur. Elle ancrera dans l'esprit du défendeur l'idée que le Conseil de sécurité est malheureusement incapable de reconnaître ses droits légitimes quelle que soit la compréhension et même la connaissance des faits qu'ont certains de ses membres.

76. Les choses en sont parvenues au point où l'on ne peut même pas contrebalancer la mention officielle de la lettre du Liban au Conseil, dans le préambule de la résolution, par la mention de la lettre d'Israël; et en même temps on trouve le moyen d'évoquer dans le préambule le régime d'armistice fantôme qui n'a jamais vraiment été en vigueur par suite du refus des Arabes de le respecter et de leurs actes d'agression. Autre inexactitude significative de la résolution : alors que les organisations terroristes ainsi que la presse et les dirigeants libanais ont ouvertement admis que l'action d'Israël était dirigée contre les camps de saboteurs, la résolution parle de représailles exercées contre des villages libanais; et le fait qu'à la demande pressante des Arabes le Conseil de sécurité n'ait pas demandé de manière directe et explicite aux parties d'observer le cessez-le-feu est un exemple frappant des insuffisances de la résolution.

77. J'aimerais ici faire observer que le peu d'empressement que met mon gouvernement à inviter le Conseil de sécurité à examiner les griefs d'Israël est fondé sur des considérations de cet ordre, et non pas sur celles qui ont été maintes fois alléguées par les orateurs arabes, notamment le représentant du Liban, et leurs défenseurs. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies et leurs représentants au Conseil, qui connaissent la haute estime et l'amitié personnelle que nous éprouvons pour eux, comprendront sans aucun doute que les résolutions sur le Moyen-Orient adoptées par le Conseil dans ces conditions doivent être considérées comme traduisant avant tout les caprices du vote, toujours dominés par le fait que sur les 15 membres du Conseil pas moins de six n'ont aucune relation diploma-

tique avec Israël ou nient le droit d'Israël à l'indépendance et à la souveraineté.

78. Les difficultés que rencontre le Conseil de sécurité lorsqu'il veut adopter des résolutions équilibrées, équitables et réalistes à propos du conflit israélo-arabe deviennent un sujet d'inquiétude grandissant pour le Conseil lui-même et pour tous ceux qui chérissent les idéaux de la Charte des Nations Unies. Toutefois, ces difficultés internes ne touchent pas aux principes fondamentaux du droit et de la justice, et leurs fâcheux résultats ne peuvent être interprétés comme portant atteinte aux droits légitimes d'un Etat qui résiste continuellement à une agression implacable depuis plus de deux décennies. On ne peut sûrement pas s'attendre qu'un secteur quelconque de la ligne de cessez-le-feu reste sans défense, qu'une ville ou un village soient laissés exposés à une attaque, que la sécurité d'un seul civil ou d'un seul soldat israélien soit sacrifiée, ou qu'on laisse l'agresseur impuni à cause d'un texte rédigé dans ces conditions. On ne doit se faire aucune illusion sur la ferme volonté d'Israël de résister à toute agression et de n'accepter de remplacer le cessez-le-feu que par une paix véritable et durable. Le refus persistant des Etats arabes de reconnaître les droits d'Israël et de terminer leur longue guerre avec Israël a peut-être été fondé sur des illusions de ce genre et entretenu par la tendance à accepter des slogans de propagande au lieu de faire un réel effort de compréhension. Par exemple, on a fait accepter l'agression arabe contre Israël depuis 1948 à l'aide du slogan que les Juifs retournant dans leur patrie sont des étrangers. En fait, aucun peuple du monde n'a prouvé son attachement à sa patrie, au cours des siècles, avec plus de force, une plus grande fidélité et au prix de sacrifices plus nombreux que le peuple d'Israël. L'agression arabe a cherché désespérément à se justifier par le slogan de l'injustice prétendument commise envers les réfugiés arabes de Palestine. En réalité, la seule différence entre les réfugiés arabes et un nombre presque égal de réfugiés juifs des Etats arabes est que ces derniers, faisant partie intégrante du peuple juif, ont été acceptés et pleinement assimilés par l'Etat d'Israël tandis que les réfugiés arabes ont été abandonnés par leurs frères pour des raisons politiques et que beaucoup d'entre eux vivent encore de la charité internationale.

79. Prétendre que la guerre terroriste arabe serait une conséquence du problème des réfugiés, c'est suggérer du même coup que le Gouvernement israélien aurait dû organiser et mener une guerre contre les Etats arabes à cause des Juifs sans ressource des pays arabes qui se sont réfugiés en Israël. Maintenant, pour mener la guerre, les Arabes cherchent un secours supplémentaire dans le slogan de la lutte contre l'occupation israélienne et d'un mouvement prétendu de résistance nationale, sans tenir compte du fait qu'il n'y a jamais eu de frontières reconnues entre Israël et ses voisins, que les lignes actuelles de cessez-le-feu sont celles qui ont été gardées après qu'Israël eut repoussé une tentative de tous les Etats arabes en 1967 pour le détruire, et que la guerre terroriste menée par les Etats arabes actuellement est un prolongement de la méthode de harcèlement à laquelle les Etats arabes ont recours depuis pas moins de deux décennies. C'est une méthode d'agression décidée, organisée et menée ouvertement par les gouvernements arabes au moyen de forces irrégulières spécialement entraînées au but méprisable qui consiste à

tuer sans discrimination hommes, femmes et enfants. Cela n'a jamais ressemblé, même de loin, à un mouvement national de résistance et n'en a jamais mérité le titre.

80. Le nouveau slogan en vogue chez les Arabes : qu'Israël peut être forcé à abandonner ses objectifs légitimes de paix et de sécurité par une guerre d'usure, est du même acabit que les rodomontades belliqueuses de ces dernières années. Un peuple qui ne s'est pas laissé écraser par les terribles tempêtes de 3 000 ans d'histoire ne se laissera pas affaiblir maintenant par une courte épreuve. Au contraire, tandis que l'agression arabe continue, le peuple d'Israël, poursuivant son oeuvre créatrice, trouve dans les difficultés et les dangers actuels une force et une capacité de résistance nouvelles et un nouvel élan. Il est temps, pour leur propre bien et pour celui de leurs populations, que les gouvernements arabes comprennent que la violence contre Israël est aussi vaine aujourd'hui que dans le passé et que seule une véritable paix peut satisfaire à la fois les Arabes et Israël. En fait, l'acceptation aveugle de slogans de propagande et le refus des dirigeants de regarder la vérité en face n'ont été qu'une source de désastres pour les Etats arabes et de catastrophes pour leurs populations.

81. Il est regrettable que le Liban se soit engagé à son tour sur cette voie et ait étendu la zone des combats. C'est regrettable mais peut-être pas entièrement surprenant car, dès mai 1967, le Liban a établi clairement qu'il s'associait entièrement à la campagne d'agression qui était lancée à l'époque contre Israël, sous l'égide de l'Egypte. Le 30 mai, le Ministre des affaires étrangères du Liban déclarait au Conseil de sécurité :

"Le Liban appuie cet exercice par la République arabe unie de ses droits souverains sur l'entrée du golfe d'Akaba. Nous serons aux côtés de la République arabe unie . . . Dans une guerre totale, les Arabes utiliseront tous les moyens pour battre leur ennemi . . ." [1344^{ème} séance, par. 18 et 21.]

82. Le présent débat et la résolution du Conseil de sécurité sont des événements diplomatiques qui, comme d'autres événements similaires qui les ont précédés, ne contribuent malheureusement pas beaucoup à résoudre le conflit du Moyen-Orient. Cet épisode est maintenant terminé. Il reste toutefois au Liban et à Israël à vivre en tant que voisins. Ils devront continuer à faire face aux réalités de la situation dans le domaine de la sécurité et s'acquitter du devoir de tout gouvernement de protéger les vies et les biens de ses citoyens.

83. La politique d'Israël continuera à être le respect scrupuleux du cessez-le-feu. Le Liban, lui, sera à nouveau placé devant la question de savoir s'il veut honorer les obligations qui lui incombent dans le cadre du cessez-le-feu. Il lui faut choisir entre persister à faire de son territoire une base d'agression pour des attaques armées contre Israël et prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à ces attaques. Il dépendra de cette décision et des mesures qu'adopteront les autorités libanaises pour mettre fin aux violations du cessez-le-feu à partir de son territoire que la tranquillité règne à la frontière ou que les attaques armées continuent, ne laissant à Israël d'autre solution que de se défendre contre elles. De fait, seul le respect fidèle du

cessez-le-feu peut nous rapprocher de l'objectif qui doit nous être commun à tous : une paix véritable, juste et durable.

84. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : La parole est au représentant du Liban.

85. **M. CHAMMAS** (Liban) [*traduit de l'anglais*] : Je n'ai pas l'intention de retenir longtemps les membres du Conseil. Ceux-ci sont habitués maintenant à entendre des déclarations du genre de celle que vient de faire le représentant d'Israël chaque fois que le Conseil adopte une résolution condamnant celui-ci pour ses attaques préméditées. Toutefois, il y a dans la déclaration du représentant d'Israël certains points que ma délégation ne peut laisser passer sans exercer son droit de réponse afin de rétablir la vérité.

86. Le Conseil a entendu les allégations formelles du représentant d'Israël à propos de nouveaux incidents qui se sont produits, dit-il, du fait que plusieurs personnes auraient traversé la frontière, venant du Liban. Le représentant d'Israël a parlé ainsi après que le chef de la délégation libanaise eut informé les membres du Conseil des menaces adressées officiellement par le Gouvernement israélien au Liban au cours des dernières 48 heures. Le représentant d'Israël semble annoncer au Conseil qu'il portera des accusations contre le Liban afin de préparer le plus rapidement possible une autre attaque aussi dépourvue de motif contre ce pays. Il est du devoir de ma délégation d'appeler l'attention du Conseil sur ce fait.

87. Juste avant de terminer sa déclaration, le représentant d'Israël a dit que la réaction d'Israël dépendrait des mesures qu'adopterait le Liban. Cela revient à dire qu'Israël ne tiendra compte d'aucune décision qui pourra être adoptée par le Conseil de sécurité, d'aucun avertissement, d'aucune directive de celui-ci. Le représentant d'Israël informait par là même les membres du Conseil qu'il réservait à son gouvernement le droit de riposter et le droit de faire de l'usage de représailles une norme de droit international.

88. Nous exprimons à nouveau notre regret que le Conseil n'ait pas jugé bon de prendre des mesures plus efficaces à ce stade de son examen de la plainte du Liban contre Israël. En effet, des mesures plus efficaces mettraient un terme au genre de déclarations que le représentant d'Israël affectionne particulièrement, déclarations qui seraient inoffensives si l'on n'était pas sûr que le Gouvernement israélien prépare une autre attaque contre le Liban. C'est là une question très grave que les membres du Conseil doivent garder présente à l'esprit.

89. Le représentant d'Israël a à nouveau mentionné les conventions d'armistice en les traitant de "conventions d'armistice fantômes". Ma délégation, à maintes reprises, a fait connaître ses vues sur ces conventions d'armistice. Je ne pense pas qu'il y ait besoin d'insister davantage sur notre position, mais je tiens à déclarer que nous considérons que le Conseil de sécurité, en adoptant aujourd'hui la résolution et en rappelant dans cette résolution la Convention d'armistice entre le Liban et Israël, a reconnu que cette convention était toujours valable et applicable, et ma délégation n'acceptera aucune autre interprétation.

90. Lorsqu'il a rappelé ses résolutions sur le cessez-le-feu, le Conseil de sécurité a renforcé la validité et l'applicabilité de la Convention d'armistice en soulignant l'obligation qui incombe tacitement aux parties de respecter le cessez-le-feu et l'engagement qu'elles ont tacitement pris de le respecter. C'est dans cet esprit que nous interprétons le fait que les résolutions de cessez-le-feu et la Convention d'armistice sont mentionnées dans le même alinéa du préambule.

91. Au-delà de toutes ces considérations et au-delà de l'objet de ce débat, et en signe, à nouveau, de notre bonne foi envers les membres du Conseil, ma délégation souhaite, alors que le Conseil est sur le point de conclure son examen de notre plainte contre Israël, faire en français la déclaration suivante afin de vous faire mieux comprendre notre situation.

[L'orateur poursuit en français.]

92. En dehors et au-dessus de toutes les considérations et de tous les arguments qui ont été présentés au cours de ces débats, je voudrais demander respectueusement aux distingués membres du Conseil de sécurité de méditer sur le cas tout à fait exceptionnel du Liban.

93. Le Liban est un petit pays qui, à l'intérieur, assure une coopération fraternelle et pacifique entre les différentes communautés qui le composent et, à l'extérieur, est l'un des pays les plus largement ouverts sur le monde, sur tout ce qui est humain et universel. Ce petit pays se trouve situé à la lisière du drame palestinien, dont il subit les redoutables répercussions sur les plans politique, militaire, économique et social. Sur son territoire vivent 300 000 réfugiés palestiniens dont il ne peut assurer le retour dans leurs foyers et que, pour des raisons humanitaires, politiques, morales et fraternelles, il ne peut chasser de son territoire. Que certains de ces réfugiés ou leurs frères constatent, après tant d'épreuves qu'ils ont subies, que personne n'a pu jusqu'ici leur assurer l'exercice des droits que la communauté internationale leur a tant de fois reconnus, notamment celui de réintégrer leurs foyers, et qu'ils essaient d'exercer directement ce droit, de se faire justice eux-mêmes, d'appliquer en somme les résolutions réitérées des plus hautes instances internationales, le Liban ne peut les en empêcher.

94. Le Liban ne peut pas non plus empêcher toujours toutes leurs activités. Si, en raison de cette situation, la population libanaise devait s'exposer à des bombardements et notamment au napalm, il en résulterait que ce pays, qui n'est en rien responsable du déclenchement du drame ni de ses développements ultérieurs, risque de voir compromises non seulement sa sécurité intérieure et extérieure, mais aussi son unité nationale.

95. Je souhaite que ces considérations soient toujours présentes à l'esprit de chaque membre du Conseil de sécurité. Il est certainement aisé d'adopter, comme vient de le faire le Conseil, une résolution dont les termes paraissent techniquement satisfaisants; mais il faut aller au fond des choses, en prévoir toutes les conséquences possibles et éviter de compromettre une expérience humaine réussie et de la condamner à toutes sortes de convulsions et de déchirements.

96. Depuis près de trois mois, chacun le sait, le Liban traverse, précisément à cause du drame palestinien, la crise politique et gouvernementale la plus aiguë et la plus grave de son histoire. Il n'est de l'intérêt de personne d'aggraver ses difficultés. C'est au sens des responsabilités de chacun des membres du Conseil ainsi qu'à leur conscience d'homme que nous nous adressons en tenant ces propos. La synthèse humaine harmonieuse que réalise le Liban revêt une signification qui déborde ses frontières. Elle représente en somme l'ultime aspiration de tous les êtres humains à une ère de compréhension et de coopération fraternelles et, si l'on y réfléchit bien, l'un des bienfaits auxquels aspirent les Nations Unies n'est-il pas précisément de rendre réalisable une pareille promotion à l'échelle internationale ? Il est possible que, pour certains esprits, cette adjuration ne présente pas un caractère exceptionnel; mais il est indéniable qu'à l'échelle de l'histoire le cas du Liban correspond à la fois à une étape et à des critères pouvant conduire au progrès ou, au contraire, à la régression.

97. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : La parole est au représentant d'Israël.

98. M. *TEKOAH (Israël) [traduit de l'anglais]* : Je n'ai pas l'intention d'engager un débat avec le représentant du Liban. Ce dernier vient de brosser un tableau touchant de son petit pays. Je voudrais l'assurer que nous ne demandons qu'une seule chose à ce petit pays : qu'il respecte ses obligations internationales et qu'il mette un terme à ses attaques armées contre nous, et la paix régnera sur la frontière.

99. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Je donne la parole au représentant du Liban.

100. M. *CHAMMAS (Liban) [traduit de l'anglais]* : S'il y a 300 000 réfugiés au Liban, c'est à cause d'Israël. Voilà la seule réponse que je souhaite faire.

101. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Messieurs, je vous serais reconnaissant de nous permettre, dans la mesure du possible, d'arriver rapidement à la conclusion de ce débat.

102. La parole est au représentant d'Israël.

103. M. *TEKOAH (Israël) [traduit de l'anglais]* : Je n'ai qu'une observation à apporter à la dernière remarque du représentant du Liban. Nous sommes tous au courant de la présence d'un certain nombre de réfugiés de Palestine sur le sol libanais. Le Gouvernement libanais de son côté n'ignore sûrement pas qu'en Israël il y a environ 600 000 réfugiés – des réfugiés juifs originaires des Etats arabes.

104. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Nous avons terminé l'examen de la question soumise au Conseil ces derniers jours. Je me propose donc de lever la séance immédiatement.

La séance est levée à 18 h 5.